

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIENVILLE

0-0-0

**Date convocation : le 27 Octobre 2025**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de la Mairie, le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, sous la présidence du Maire, Patrick LEROUX.

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 10
- Nombre de membres en activité : 10
- Nombre de membres ayant pris part à la délibération : **6**
- 

Présents : MM. Patrick LEROUX, Philippe QUILLET, Guy DUFOSSÉ, Marcel HECQUET, et Mmes Pascale BONHOMME et Muriel DOUBET

Absents : Mme Catherine TAVARES, MM. Sébastien CARRARA, Christophe DEMANGEOT, Rachid KALAI

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Mme Muriel DOUBET

**20-2025 Approbation de l'attribution de compensation définitive suite à la prise de la compétence "ruissellement" par l'ARC**

Par délibération n° 18 du 3 avril 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé de prendre la compétence « ruissellement » compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

La prise de la compétence ruissellement par l'ARC a fait l'objet d'une évaluation de charges transférées par la CLECT le 5 septembre 2025. Cette évaluation a porté sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions du CGI, le Conseil Municipal a adopté le rapport transmis par le Président de la CLECT à monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 23 SEPTEMBRE 2025 .

Les montants des charges nettes transférées évalués par la CLECT ont permis au Conseil Communautaire de procéder au calcul des montants qui viennent en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'ARC aux communes. Le Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 a fixé les modalités de calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire de fixation libre compte tenu des éléments suivants :

En l'absence de réponse des communes s'agissant de l'évaluation des charges transférées résultant vraisemblablement d'une absence de travaux, il n'a pas été possible d'établir un calcul qui repose sur l'antériorité de ce qui avait été fait.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges prévisionnelles, en distinguant le coût d'entretien et le coût des travaux avec une part fixe basée sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) et une part variable basée

sur le recensement des travaux à réaliser pour chacune des communes pendant les 10 ans.

La part fixe a été évaluée à 31 400 €. Il a été proposé de la répartir entre les communes en fonction de leur population pour 50 % et des travaux prévus au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour 50 %. La part variable liée aux travaux a été évaluée à 100 000 €. Il a été décidé que l'ARC les prenne à sa charge. En conséquence, la part variable n'impactera pas les attributions de compensation des communes.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de compensation de la Ville de Bienville au titre de la compétence ruissellement prise par l'ARC est ajustée à hauteur de 14 201 € calculée de la manière suivante :

Attribution de Compensation initiale : 14 501 €

Compétence Ruissellement : - 300€

**Attribution de Compensation définitive : 14 201€**

À noter que la prise de compétence « ruissellement » ayant été effectuée au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (mi-année, soit 6 mois), l'attribution de compensation de 2025 est ajustée au prorata de cette durée.

### **Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEROUX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération n°18 du Conseil d'Agglomération du 3 avril 2025,

Vu la délibération n°4 du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2025,

A reçu un avis favorable en Commission de l'Environnement

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité l'attribution de compensation définitive tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus,

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au chapitre 73 du Budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.  
Le Maire, Patrick LEROUX

